

tax news mars 2018

la présente news a pour objectif de faire un point de situation sur les nouveautés fiscales applicables en 2018 et relevantes pour la période fiscale 2017.

Rappel : RIE III et PF 17

Le 12 février 2017, le peuple suisse avait rejeté la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III). Ce rejet a forcé le Conseil fédéral à retravaillé sur un nouveau projet de réforme, désormais connu sous le nom de « Projet Fiscal 17 ». Ce projet de réforme a été mis en consultation le 6 septembre 2017 et a pris fin le 6 décembre 2017.

Le Projet Fiscal 17 poursuit les mêmes objectifs essentiels que la précédente réforme, à savoir : préserver l'attractivité fiscale de la Suisse, rétablir l'acceptation internationale de notre système et finalement assurer les recettes fiscales des collectivités. La principale différence consiste en la suppression de la déduction des intérêts notionnels (déduction d'intérêts fictifs sur le capital propre).

Etat des lieux au niveau cantonal :

Genève: Le canton de Genève avait annoncé un taux de 13.49% dans le cadre de la votation cantonale, également rejetée le 12 février 2017. Sans qu'il ait été communiqué de manière officielle, le canton de Genève maintiendrait ce taux de 13.49%. Un nouveau projet devrait être présenté à l'automne 2018.

Vaud: Le peuple vaudois avait plébiscité leur « propre » RIE III cantonale, qui prévoyait notamment l'abaissement de l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux. Malgré l'échec de la votation au niveau fédéral, le canton de Vaud a confirmé à la fin de l'année 2017, son intention de maintenir l'abaissement du taux d'imposition. En effet, dès le 1er janvier 2019 le taux global effectif des sociétés de capitaux sera de 13.79% (21.37% en 2018), que le PF17 aboutisse ou non.

Fribourg: Dans le canton de Fribourg, où la RIE III fédérale a été rejetée à 63.23%, un projet cantonal existant prévoit notamment d'abaisser le taux d'imposition à 13.72%.

Valais: Le Grand Conseil valaisan discutera d'un projet PF 17 cantonal en automne 2018. Le Conseil d'Etat valaisan a déjà dévoilé les grands axes de cette réforme cantonale. En effet, il sera prévu d'abaisser le taux d'imposition sur le bénéfice des sociétés ayant un bénéfice de plus de 150'000 francs de 21.56% à 15.61%. Aucune baisse fiscale n'est prévue pour les sociétés dégageant un bénéfice inférieur à 150'000 francs.

Tableau comparatif entre les taux d'imposition sur le bénéfice actuels et prévus par les réformes cantonales

	Taux d'imposition en 2018 (ICC + IFD)	Taux d'imposition prévu par les réformes cantonales (ICC + IFD)	Entrée en vigueur
Fribourg	22.14 % ²	13.72 %	Inconnu
Genève	24.16 %	13.49%	1 ^{er} janvier 2020 a priori
Valais	25.18 % ³	15.61 %	1 ^{er} janvier 2020 a priori
Vaud	21.37 %	13.79 %	1 ^{er} janvier 2019

Frais de déplacement – Canton de Genève

À titre de rappel, le peuple genevois a validé en septembre 2016 le plafonnement des frais de déplacements effectifs au niveau cantonal et communal à CHF 500 (prix de l'abonnement annuel des transports publics genevois). La Cour constitutionnelle de la Cour de Justice genevoise, puis le Tribunal fédéral en février dernier, ont confirmé que le plafonnement ne constituait ni une entrave à la libre circulation ni une discrimination en fonction du lieu de résidence. Toutefois, l'effet inconstitutionnel de la rétroactivité de la loi et son application au 1^{er} janvier 2016 a été validée avec pour conséquence l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 de la nouvelle limitation, impactant ainsi les frais effectifs de déplacement pour la déclaration fiscale 2017 du contribuable.

entre parenthèses

une information de berney associés



Crowe Horwath

Au niveau de l'impôt fédéral direct, les frais effectifs de déplacement sont limités quant à eux à CHF 3'000 depuis le 1^{er} janvier 2016 (déclaration fiscale 2016).

Que nous réserve l'année 2018 ?

1. Echange automatique de renseignements

L'entrée en vigueur de l'échange automatique de renseignements (EAR) en matière fiscale a eu lieu le 1^{er} janvier 2017 avec les premiers échanges devant intervenir en 2018. Pour mémoire, l'EAR consiste en l'échange réciproques d'informations entre la Suisse et les pays signataires, et l'inverse dont l'UE ainsi qu'une dizaine de pays tiers. En matière de processus, l'institution étrangère transmet à son administration fiscale les informations à échanger; cette dernière les transmettant à son tour à l'Administration fédérale des contributions qui devra les transférer aux administrations fiscales cantonales compétentes. Le fisc informera alors les contribuables concernés par éléments échangés et non déclarés.

En pratique, le contribuable suisse détenteur d'un compte bancaire à l'étranger, par exemple en France, verra ses données bancaires (solde au 31 décembre 2017) transférées en 2018 à l'Administration fédérale des contributions.

2. Dénonciation spontanée non punissable

L'entrée en vigueur de l'EAR a incité de nombreux contribuables à régulariser leur situation. En effet, le canton de Genève a reçu quelques 10'815 dénonciations spontanées non punissables en 2017 contre 2'836 en 2016. Cette tendance à la hausse est constatée un peu partout en Suisse. Selon certaines estimations, les dénonciations spontanées non punissables ont doublé, voire triplé, en 2017 par rapport à 2016.

À titre de rappel, la dénonciation spontanée non punissable implique un rappel d'impôt sur dix ans des éléments non déclarés, mais présente l'avantage d'éviter une amende ainsi que des poursuites pénales. Le contribuable peut utiliser ce « joker fiscal » une seule fois dans sa vie.

Pour rappel, l'article 175, alinéa 2 de la LIFD prévoit que l'amende est généralement fixée au montant de l'impôt soustrait. Toutefois, dans le cas d'une faute légère, elle peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant et, dans le cas d'une faute grave, elle peut au plus être triplée. Notons que, dans la pratique, le montant de l'amende se situe le plus souvent entre $\frac{3}{4}$ et 1x le montant soustrait.

Dénonciation spontanée et EAR – quelle cohabitation ?

Avec les premiers échanges, la question se posait de savoir jusqu'à quand un contribuable pouvait prétendre à l'application de la dénonciation spontanée non punissable qui a pour but d'éviter le paiement d'une amende.

En septembre dernier, l'Administration fédérale des contributions a confirmé qu'elle accepterait le caractère spontané des annonces jusqu'au 30 septembre 2018. Les cantons de Genève, Vaud et Valais ont confirmé cette même échéance pour les impôts cantonaux et communaux.

À noter que les éléments non déclarés mais non concernés par l'échange automatique de renseignements pourront toujours être annoncés de manière spontanée et bénéficier de l'armistice.

En cas de questions concernant les sujets susmentionnés, notre équipe de fiscalistes se tient à votre entière disposition pour vous apporter des compléments d'informations et vous assister dans toute procédure.

¹ La commune choisie étant le chef-lieu pour chaque canton.

² Dès CHF 50'001 de bénéfice. A noté que la première tranche de CHF 25'000 de bénéfice est imposée au taux avant impôts de 7,34 % (IFD non compris). Les CHF 25'000 suivants sont taxés au taux avant impôts de 20,79 % (IFD non compris).

³ Dès CHF 150'001 de bénéfice. La première tranche de CHF 150'000 de bénéfice est taxée au taux de 5,82 % (IFD non compris)

⁴ <https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/themen/informationsaustausch/automatischer-informationsaustausch/automatischer-informationsaustausch1.html>